



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 4 JUIN 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération  
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François
11	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas
14	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard
15	LE MONTCEL	HUYNH Antoine
16	MERY	FONTAINE Nathalie
17	MOTZ	CLERC Daniel
18	MOUXY	PERSON Armelle
19	ONTEX	CARRIER Christiane
20	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLÉ Bruno
21	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier
22	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard
23	SAINT OURS	ALLARD Louis
24	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard
25	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte
26	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude
27	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas
28	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert
29	VOGLANS	MERCIER Yves

24 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 MAI 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 9 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 29 présents et aucune procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 9      Année : 2024  
Exécutoire le : 29 JUL. 2024  
Publiée / Notifiée le : 29 JUL. 2024  
Visée le : 10 JUIN 2024

### COMMANDE PUBLIQUE

#### **Marché n°2021-29 : Achat de camions poids lourds destinés à la collecte des déchets ménagers - Lot n° 01 : Châssis poids lourds 26 ou 32 tonnes Protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et Man Truck et Bus France SAS**

Monsieur le Président rappelle que le service de collecte est exploité en régie. Ainsi, les véhicules de collecte sont la propriété de Grand Lac.

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par Grand Lac pour le marché d'acquisition des véhicules, l'allotissement a été effectué de la manière suivante :

- Lot n°1 : Châssis poids lourds 26 et 32 tonnes : Man Truck et Bus France
- Lot n°2 : Benne à ordures ménagères : FAUN Environnement
- Lot n°3 : Benne à ordures ménagères grue et bras de levage grue : PALFINGER Service Annecy.

L'entreprise Man Truck et Bus France s'est vu notifier le 9 décembre 2021 l'attribution du lot n°1.

Le 26 janvier 2022, Grand Lac commandait 3 châssis pour un montant total de 307 040 € HT, soit 368 448 € TTC.

Le délai de livraison fixé à l'acte d'engagement était de 35 semaines à compter du bon de commande.

Par courrier en date du 3 mars 2022, et suite au conflit en Ukraine, Man Truck et Bus France informait la collectivité que deux de leurs fournisseurs étaient contraints de fermer leurs usines, ces derniers ayant une production en Ukraine. Cela s'est accompagné de restrictions dans le système et la programmation des commandes, de retard dans l'achèvement des véhicules, la livraison et l'approvisionnement des pièces d'origine.

Au final, 75 semaines se sont écoulées avant la livraison des châssis, au 30 juin 2023. Le montant des pénalités de retard serait de 715 403.20 €, soit 2 fois le montant de la commande initiale.

C'est en l'état que, désireuses de mettre un terme amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord, fruit de concessions réciproques, objet de la présente transaction.

- Grand Lac avait pris à sa charge la location d'un camion grue, dans l'attente de réception des camions. Man Truck et Bus France accepte de prendre en charge financièrement la location du véhicule pendant 7 mois et demi soit 46 200.00 € TTC.
- L'entreprise a mis à disposition de Grand Lac un véhicule (Camion Renault immatriculé DP-003-RW avec grue et benne SEMAT) pendant la période du 14 avril 2023 au 29 septembre 2023, ce qui représente un montant de 33 880 € TTC.

Ce véhicule ayant subi des pannes, cette indisponibilité a mis en difficulté l'exploitation. L'entreprise accepte donc de payer une indemnité supplémentaire s'élevant à 12 000 € TTC afin de réparer le préjudice subi par la collectivité au titre de l'indisponibilité du camion de prêt.

Ainsi, le montant total négocié avec Man Truck et Bus, que ce soit en mise en disposition de matériel ou en remboursement de frais s'élève à 92 080 €, soit 25 % du montant de la commande initiale.

Suite à la prise en compte de ces éléments, Grand Lac renonce à une partie des pénalités, qui sont ramenées à la somme de 58 200 € TTC (composé des 46 200 € de location d'un camion grue et des 12 000 € de préjudice).

En contrepartie, Grand Lac s'engage à verser à l'entreprise le règlement des 3 châssis.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'approuver le protocole annexé à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le protocole transactionnel ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 4 juin 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 29
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise **MAN TRUCK & BUS France SAS**, au capital de 32 537 888 euros, enregistrée au RCS d'Evry sous le n° 318 919 065, dont le siège social est situé 12 avenue du Bois de l'Épine 91008 Evry Courcouronnes, représentée par XXXXXXXX, Fonction XXXXX

Ci-après désigné « L'entreprise »  
D'une part,

ET

La **Communauté d'agglomération « GRAND LAC »**, dont le siège est situé au 1500, Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, en qualité de président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 04 juin 2024 (**Annexe 1**).

Ci-après désignée « La CA Grand Lac »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par la CA Grand Lac, l'entreprise s'est vu notifier le 9 décembre 2021, le marché de fournitures n° 2021/29 lot n°1, ayant pour objet la fourniture de châssis poids lourds 26 et 32 tonnes pour la collecte des déchets.

Les bons de commandes n°1, 2 et 3 du 25/01/2022 d'un montant de 307 040 € HT ont été réceptionnés par l'entreprise le 26 janvier 2022.

Le délai de livraison fixé à l'acte d'engagement est de 35 semaines à compter du bon de commande.

Or, 75 semaines se sont écoulées avant la livraison des châssis.

Le différend né entre les Parties se cristallisait autour du retard dans la livraison des trois châssis et de l'impact sur la continuité du service public de gestion des déchets sur le territoire de Grand Lac.

Ainsi, le litige portait sur l'application de pénalités de retard pour un montant total de 715 403.20 € HT (livraison le 30 juin 2023, soit 40 semaines de retard \* 6 jours ouvrables – 7 jours fériés \* 307 040€ HT/100).

Lors des premiers échanges, l'entreprise MAN s'est engagée sur des propositions pour limiter le désagrément subi par Grand Lac du fait du retard de la livraison des camions.

La prise en charge de la location du camion grue loué par Grand lac et la mise à disposition d'un autre camion grue durant la période d'attente ont été actées en début d'année 2023 et rentrent dans le protocole proposé ci-dessous.

C'est en l'état que, désireuses de mettre un terme amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord, fruit de concessions réciproques, objet de la présente transaction.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend opposant l'entreprise à la CA Grand Lac concernant le lot n° 1 « Achat châssis 26 et 32 tonnes », du marché de fournitures n° 2021/29, sans aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties signataires.

Le présent protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### *ARTICLE 2.1 : PRINCIPE*

Au vu du contexte international et les difficultés générales, Grand Lac accepte ne de pas appliquer la totalité des pénalités de retard prévues initialement. Compte tenu des désagréments subis par la collectivité et l'obtention du marché sur le critère des délais pour l'entreprise, Grand Lac souhaite en revanche appliquer des pénalités au plus juste.

Dans ce cadre et afin de prendre en compte les efforts réalisés par l'entreprise, sont proposées les conditions suivantes.

L'entreprise accepte de prendre en charge financièrement la location du véhicule loué par Grand Lac pendant 7 mois et demi (du 15 mars au 31 octobre 2023) soit 46 200.00 € TTC.

L'entreprise accepte de mettre à disposition de Grand Lac un véhicule (Camion Renault immatriculé DP-003-RW avec grue et benne SEMAT) pendant la période du 14 avril 2023 au 29 septembre 2023 ce qui représente un montant de 33 880 € TTC.

L'entreprise accepte de payer une indemnité supplémentaire s'élevant à 12 000€ TTC afin de réparer le préjudice subi par la collectivité au titre de l'indisponibilité du camion de prêt,

Suite à la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, Grand Lac renonce à une partie des pénalités initialement retenues à l'encontre de l'entreprise d'un montant de 715 403.20€ HT, calculées ainsi : (40 semaines de retard x 6 jours ouvrables - 7 jours fériés) \* 307 040€ HT/100.

En synthèse, Grand Lac ramène les pénalités à la **somme totale de 58 200.00 € TTC**

**Le montant dû par l'entreprise à Grand Lac au titre du présent protocole d'accord est de 58 200,00 euros TTC.**

#### *ARTICLE 2.2 : MODALITES D'EXECUTION*

Dès la signature du présent protocole, et à la suite de la livraison effective des 3 châssis, d'un caractère définitif :

- Grand Lac s'engage à verser à l'entreprise par mandat administratif, la somme de 307 040.00 euros HT soit 368 448.00 euros TTC (montant convenu dans le marché), décomposée de la manière suivante :
  - Pour le premier véhicule : 102 780 euros HT soit 123 336.00 euros TTC
  - Pour le second véhicule : 102 780 euros HT soit 123 336.00 euros TTC
  - Pour le troisième véhicule : 101 480 euros HT soit 121 776 euros TTC

Ce versement s'effectuera sur le compte **Man Truck 22FR31489 00010 00225290745 47** dès les livraisons des camions.

- Grand Lac émettra un titre à l'encontre de l'entreprise à hauteur de :
  - 58 200.00 euros TTC au titre des pénalités de marché (Chapitre 75).

L'entreprise renonce par ailleurs, à exercer toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la CA Grand Lac concernant le lot n° 1 d'achat de châssis pour la collecte des déchets, commandes n°1, 2, et 3.

### **ARTICLE 3 : RENONCIATION**

En contrepartie de la bonne exécution des engagements prévus au présent protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de toute nature en lien avec le litige.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par l'ensemble des Parties.

### **ARTICLE 5 : FRAIS DE TOUTE NATURE**

Les Parties signataires conservent à leur charge leurs autres frais et dépens occasionnés par le présent litige et non envisagés par le présent protocole.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent que la présente transaction restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles sans autorisation expresse de l'autre, à l'exception des administrations et autorités légales en cas de demande de leur part.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération GRAND LAC peut déroger à cette confidentialité afin d'obtenir les délibérations nécessaires et réaliser les mesures de publicités règlementaires obligatoires.

De manière générale, les parties s'interdisent d'agir de manière qui pourrait nuire à la réputation ou à la situation professionnelle, économique, commerciale ou administrative de l'autre partie.

Plus particulièrement, les parties s'engagent réciproquement à s'abstenir de toute appréciation et/ou critiques, à l'égard de l'autre partie.

Le non-respect de cette disposition exposera la partie défaillante à des poursuites judiciaires et au paiement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole forment un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent Protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre du présent protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Protocole, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Protocole et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

Elles reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions des articles 2048 et suivants du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 2048 du Code civil : « *Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* ».

Article 2049 du Code civil : « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

Article 2050 du Code civil : « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ».

Article 2051 du Code civil : « *La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ».

Article 2052 du Code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8 : ANNEXES**

Est annexée au présent Protocole la pièce suivante :

**Annexe 1 : Délibération Bureau Communautaire**

Fait en deux exemplaires originaux, le **XX juin 2024**

<b>Pour l'entreprise</b>	<b>Pour la Communauté d'agglomération « Grand Lac »</b>
--------------------------	---

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour transaction* »

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 9 : Marché n.2021-29 : Achat de camions poids lourds destinés à la collecte des déchets ménagers - Lot n.01 : Châssis poids lourds 26 ou 32 tonnes - Protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et Man Truck et Bus France SAS

---

**Date de transmission de l'acte :** 10/06/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/06/2024

---

**Numéro de l'acte :** d5015 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240604-d5015-DE

---

**Date de décision :** 04/06/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)